

Recommandations sur la réglementation des forêts communautaires au Gabon

Au Gabon, la possibilité pour les communautés locales de gérer les forêts dont elles tirent leur mode de vie a été instaurée par l'institutionnalisation de « forêts communautaires » dans le Code forestier de 2001 et dans ses textes d'application adoptés progressivement jusqu'au dernier arrêté adopté en 2014.¹ Le cadre juridique permet depuis lors aux communautés regroupées en association qui en font la demande de gérer de manière collective les forêts dans lesquelles elles exercent des activités coutumières.

Afin de tirer les premiers enseignements de la réglementation relative aux forêts communautaires au Gabon, ClientEarth a réalisé une analyse du cadre juridique qui relève les principaux facteurs de succès ainsi que les blocages actuels pour le développement de la foresterie communautaire.² Cette analyse s'appuie sur le cadre juridique actuellement en vigueur ainsi que sur des entretiens réalisés auprès de communautés locales dans les départements de l'Ogooué-Ivindo et du Woleu-Ntem, et de l'administration des Eaux et Forêts aux niveaux national et local.

Le présent document s'appuie sur l'analyse juridique susmentionnée et vise à formuler des recommandations visant à renforcer le cadre juridique sur les forêts communautaires dans le contexte de la révision actuelle du Code forestier³.

Cette note est principalement destinée au Ministère en charge des forêts, aux parlementaires et à toutes celles et tous ceux qui travaillent à l'élaboration d'un cadre juridique solide au Gabon. Elle s'adresse également aux membres de la société civile travaillant sur les questions de gouvernance forestière et de droits des communautés. Elle porte sur cinq séries de recommandations :

1. Revoir les éléments constitutifs des forêts communautaires
2. Clarifier l'espace sur lequel les forêts communautaires peuvent être créées
3. Alléger la procédure d'accès aux forêts communautaires
4. Assouplir la réglementation des activités de foresterie communautaire
5. Identifier l'administration compétente et clarifier son rôle

¹ Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise ; Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ; Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires au Gabon ; Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

² Djinang M., et Ichou B., Analyse du cadre juridique relatif aux forêts communautaires au Gabon, ClientEarth, Mars 2018, 39 p.

³ Les recommandations formulées dans le présent document portent sur une version de l'avant-projet de Code forestier (Ci-après : avant-projet de Code forestier).

³ Art. 12, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise.

1 Revoir les éléments constitutifs des forêts communautaires

Règles actuellement en vigueur

Le Code forestier prévoit que les forêts communautaires ont pour objectif la gestion durable des ressources forestières par les communautés, dans le cadre d'activités ou de "processus dynamiques".⁴ Cet objectif général ne comprend pas de visée sociale au profit des communautés locales et ne permet pas d'appréhender précisément les moyens à mettre en œuvre pour l'atteindre.

Il est, cependant, possible d'identifier les éléments suivants constitutifs des forêts communautaires :

1. Elles sont attribuées à une communauté locale⁵ réunie au sein d'une association ;⁶
2. Elles couvrent une superficie du Domaine Forestier Rural (DFR) correspondant aux zones d'exercice des droits d'usage coutumiers, identifiées par une cartographie participative ;⁷
3. Elles visent à mener des activités conformément à un plan simple de gestion (PSG) et à une convention signée avec l'administration ;⁸
4. Elles durent aussi longtemps que la communauté respecte ses engagements.⁹

Règles de l'avant-projet de Code forestier

L'avant-projet de Code forestier ne précise pas les objectifs de la foresterie communautaire. Il opère principalement trois modifications qui pourraient être problématiques par rapport aux éléments actuellement constitutifs des forêts communautaires :

1. Les communautés devront être constituées en "instance représentative" ;¹⁰
2. Les forêts communautaires ne pourront pas excéder 5 000 hectares ;¹¹
3. Les forêts communautaires seront attribuées pour une durée minimum de vingt ans renouvelable.¹²

⁴ Art. 156, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁵ La législation peut porter à confusion concernant les groupes pouvant avoir accès aux forêts communautaires. Si le Code forestier repose sur le concept de « communauté villageoise » (Art. 156) défini par l'arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 comme une "communauté de résidence composée d'hommes, de femmes et d'enfants liés par des normes et des valeurs acceptées par tous, vivant à proximité de la forêt où elle exerce son droit d'usage coutumier et économique", le décret n°01028/PR du 1er décembre 2004 repose sur le concept de « communauté locale », lequel fait l'objet de deux définitions différentes par le Code forestier et le décret n°01028/PR du 1er décembre 2004.

⁶ Art. 157, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ; Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004.

⁷ Art. 7 et 11, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

⁸ Art. 158, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

⁹ Art. 10, Décret n°01028/PR du 01/12/2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

¹⁰ Art. 147, avant-projet de Code forestier.

¹¹ Art. 147, avant-projet de Code forestier. Au 1er février 2017, parmi les trente-neuf forêts communautaires bénéficiant d'une convention définitive ou provisoire, seize forêts communautaires avaient une superficie supérieure à 5 000 hectares. Par analogie, la limitation à 5 000 hectares prévue par l'avant-projet de Code forestier pourrait impacter près de 40 % des forêts communautaires. Par ailleurs, cette limitation suggère un découplage entre la superficie de la forêt communautaire et le finage villageois.

¹² Art. 150, avant-projet de Code forestier.

Recommandations

5. Préciser les objectifs des forêts communautaires

Les objectifs des forêts communautaires devraient être clarifiés dans l'avant-projet de Code forestier. C'est sur cette base que les prescriptions applicables aux activités de foresterie communautaire devraient être déterminées. Il serait intéressant notamment d'y inclure les objectifs socio-économiques de réduction de la pauvreté, de lutte contre l'exploitation illégale des forêts et de protection de l'environnement.

6. Conserver la délimitation des forêts communautaires sur la base de l'étendue réelle des finages villageois

La limitation à 5 000 hectares de la superficie des forêts communautaires risque de dissocier l'étendue forêts communautaires et celle des finages villageois qui peuvent s'étendre au-delà de cette superficie. Afin d'éviter cela et pour sécuriser les droits des communautés sur leurs finage,¹³ cette limitation devrait être levée. Les limites des forêts communautaires devraient reposer sur la cartographie participative de l'étendue réelle des finages villageois.

7. Prévoir des mesures appropriées pour le renouvellement des forêts communautaires

Etant donné que l'avant-projet de Code forestier prévoit désormais une limitation de la durée des forêts communautaires, il conviendrait que les nouveaux textes d'application prévoient des conditions de renouvellement des forêts communautaires simples et appropriées pour assurer un maximum de sécurité juridique aux communautés qui s'engagent dans la foresterie communautaire. Un mécanisme de renouvellement accessible apparaît être particulièrement approprié pour assurer la continuité des activités des communautés qui auraient respecté les prescriptions de leur plan d'aménagement.

8. Intégrer des garde-fous pour garantir la participation de l'ensemble de la communauté à l'instance représentative

L'élargissement du type de structures pouvant être créées par les communautés pour mener des activités de foresterie communautaire, par l'emploi du concept "d'instance représentative", constitue une évolution positive à condition qu'elle s'accompagne de garde-fous permettant de s'assurer qu'une telle instance permette la participation inclusive de l'ensemble des membres de la communauté.

Au-delà de ces recommandations, il est important de souligner l'importance d'assurer une bonne cohérence entre le Code forestier et ses textes d'application. Dans la législation actuelle, nous avons relevé qu'il existe plusieurs définitions des 'communautés' pouvant avoir accès à la foresterie communautaire.¹⁴ L'avant-projet de Code forestier comprend une définition relativement claire de ce qu'il faut entendre par communauté locale.¹⁵ Pour que le cadre juridique relatif aux forêts communautaires soit solide, il conviendra de veiller à ne pas utiliser de concept différent ou de définition divergente lors de la rédaction de décrets d'application.

¹³ C. Schippers et al., présentent les cas des communautés de La Scierie et d'Ebe Messe Melane au Gabon qui ont fait l'objet de cartographies participatives dans le cadre du projet Dacefi. Le premier finage villageois s'étend sur 27 655 ha ; le second s'étend sur 12 612 ha.

¹⁴ Djinang M., et Ichou B., Analyse du cadre juridique relatif aux forêts communautaires au Gabon, ClientEarth, Mars 2018, pp. 7-8.

¹⁵ L'article 9 de l'avant-projet de Code forestier définit la communauté locale comme un "ensemble d'individus organisés sur la base des us et coutumes et unis par des valeurs partagées par tous, vivant dans une zone géographique définie et ayant les mêmes intérêts".

2 Clarifier l'espace sur lequel les forêts communautaires peuvent être créées

Règles actuellement en vigueur

L'article 157 du Code forestier dispose que les forêts communautaires sont créées dans le Domaine Forestier Rural (DFR). Cependant, l'absence de définition précise ou de cartographie du DFR¹⁶ a un impact préjudiciable sur l'accès effectif aux forêts communautaires. C'est ainsi, par exemple, que la forêt communautaire d'Ongam a été morcelée en raison de l'attribution d'une concession forestière dans la zone usagère de la communauté au cours de la procédure d'attribution de la forêt communautaire.

L'arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 a été adopté pour sécuriser les espaces sur lesquels les forêts communautaires peuvent être créées. Il instaure et régit une procédure à l'issue de laquelle une communauté locale peut obtenir la réservation d'une forêt pour la durée de la procédure d'attribution de la forêt communautaire. La procédure de réservation est facultative et intervient en amont de la procédure d'attribution de la forêt communautaire.

Règles de l'avant-projet de Code forestier

Dans l'avant-projet de Code forestier, les forêts communautaires peuvent être créées dans les forêts domaniales rurales, qui remplacent le DFR.¹⁷ A défaut de définir cet espace, l'avant-projet de Code forestier dispose qu'il comprend "les forêts des séries agricoles, les forêts communautaires, ou toute autre forêt réservée à la jouissance des communautés locales". Il prévoit, également, que les modalités de sa délimitation seront déterminées par voie réglementaire.¹⁸

Par ailleurs, l'avant-projet de Code forestier intègre la réservation à la procédure d'attribution des forêts communautaires (voir Section 3 de cette note). Dans ce cadre, la réservation intervient après que les communautés complètent et déposent une demande de création de forêt communautaire, et que celle-ci soit acceptée par l'administration.¹⁹

Recommandations

9. Identifier les forêts domaniales rurales

Il conviendrait de définir avec précision les forêts domaniales rurales et d'en cartographier les contours pour sécuriser l'assise des forêts communautaires.

10. Replacer la réservation en amont de la procédure d'attribution

Pour prévenir l'attribution de permis à des tiers durant le cours de la procédure d'attribution d'une forêt communautaire, la réservation d'une forêt par une communauté devrait intervenir le plus en amont possible de la procédure, comme cela est prévu actuellement. Il conviendrait, ainsi, qu'elle soit replacée avant le dépôt du dossier de demande de création d'une forêt communautaire qui

¹⁶ Art. 12, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

¹⁷ Art. 152, avant-projet de Code forestier.

¹⁸ Art. 44, avant-projet de Code forestier.

¹⁹ Art. 149, avant-projet de Code forestier.

comporte des étapes longues et complexes à réaliser, notamment la constitution de la communauté en instance représentative. Les modalités de réservation devraient demeurer simples. Elles pourraient, par exemple, consister dans les éléments suivants prévus par la législation actuelle : un croquis de la zone sollicitée et un document décrivant les usages de la forêt sollicitée.

3 Alléger la procédure d'accès aux forêts communautaires

Règles actuellement en vigueur

Les règles actuelles d'accès aux forêts communautaires font apparaître une procédure en sept étapes²⁰ auxquelles s'ajoutent la procédure de reconnaissance d'association²¹ et la procédure optionnelle de réservation²². Ce processus complexe repose sur l'appui des communautés par l'administration, notamment pour la rédaction du plan simple de gestion²³ qui est constitué de trois éléments : (i) le nom de la communauté, (ii) la localisation et la description de la zone considérée, et (iii) les usages prioritaires et le programme d'actions.²⁴

Dans les zones visitées pour la rédaction des présentes recommandations, l'administration a indiqué disposer de peu de moyens pour venir en appui aux communautés. Les communautés font donc appel à des opérateurs privés pour les assister.

En pratique, les PSG comprennent davantage d'éléments que ceux prévus explicitement par la législation, notamment un plan de développement communautaire qui contient une clé de répartition des revenus et une liste des projets d'intérêt communautaire.²⁵

On peut noter que la répartition des revenus est encadrée concurremment par la clé de répartition figurant dans le PSG d'une part, et dans la décision d'attribution de la forêt communautaire produite ultérieurement par le Ministre des forêts d'autre part. Ces deux clés comprennent parfois des rubriques et des montants différents.²⁶

Règles de l'avant-projet de Code forestier

L'avant-projet de Code forestier opère trois principales modifications :

1. Il supprime les étapes antérieures au dépôt de la demande de création de la forêt communautaire, telles que l'organisation de réunions de sensibilisation et d'information, l'organisation d'une réunion de concertation des membres de la communauté et la

²⁰ Art. 7, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

²¹ Loi n°35/62 du 10 décembre 1962 relative aux associations.

²² Arrêté n°106/MEFPRN du 6 mai 2014 portant droit de réservation d'une forêt par une communauté villageoise.

²³ Art. 14, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

²⁴ Art. 8, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires.

²⁵ Dans les communautés visitées, les PSG des forêts communautaires sont conformes au canevas pour élaboration d'un plan simple de gestion, accessible depuis : <https://www.documents.clientearth.org/library/download-info/canevas-de-plan-simple-de-gestion-gabon/>

²⁶ Pour la forêt communautaire d'Ebyeng-Edzuamenieni, la clé de répartition du PSG, prévoit le versement de 45 % des revenus pour le financement de micro-projets de développement, tandis que la décision d'attribution de la forêt communautaire prévoit le versement de seulement 25 % des revenus pour le financement de ce type de projets.

consultation des communautés voisines, qui visent notamment à garantir le caractère collectif de la demande de création des forêts communautaires.

2. Il exige davantage d'éléments constitutifs dans le plan d'aménagement, qui doit être déposé par la communauté, ainsi que le dépôt dans un délai d'un an après l'acceptation du dossier de demande de création de la forêt communautaire. Le plan d'aménagement comprend notamment les pièces constitutives suivantes :²⁷
 - les résultats de l'inventaire multi ressources ;
 - les limites du bloc de production du bois d'œuvre ;
 - les limites des parcelles forestières à exploiter ;
 - la liste des essences exploitables et leur diamètre minimal d'exploitabilité (DME).
3. Il impose l'élaboration par les communautés d'un plan de développement communautaire, qui est annexé au plan d'aménagement, et comprend (i) une liste des projets d'intérêt communautaire, (ii) une analyse de développement des marchés, et (iii) le nombre d'emplois potentiels à créer.²⁸

Recommandations

11. Intégrer des mécanismes permettant de garantir le caractère collectif de la demande de création des forêts communautaires

Dans le cadre de la procédure d'attribution des forêts communautaires, il conviendrait de prévoir des mécanismes garantissant la participation de l'ensemble des membres de la communauté - comme le visent les réunions préliminaires et la réunion de concertation dans la législation actuelle. L'intégration de quotas dans l'instance représentative pourrait, par exemple, constituer un moyen d'assurer une participation inclusive de l'ensemble des groupes constituant la communauté, y compris les femmes et les groupes vulnérables ou minoritaires.

12. Alléger les éléments constitutifs du plan d'aménagement

Les difficultés actuelles de mise en œuvre des forêts communautaires confirment la nécessité de simplifier le cadre réglementaire afin de le rendre plus accessible aux communautés.²⁹ L'avant-projet de Code forestier devrait alléger les exigences de la législation actuelle et s'appuyer sur les acquis des modèles de plans simples de gestion plutôt que de reposer sur de nouveaux mécanismes plus stricts comme les résultats de l'inventaire multi-ressources ou la liste des essences exploitables et leur DME. Il pourrait, également être envisagé que les forêts communautaires qui ne visent pas à exploiter du bois d'œuvre font l'objet d'un plan d'aménagement simplifié.

13. Alléger le contenu du plan de développement communautaire

Il est important de s'assurer que la nouvelle exigence d'un plan de développement communautaire ne soit pas un obstacle d'accès aux forêts communautaires par la complexité de ces pièces constitutives - notamment l'analyse de développement des marchés et le nombre d'emplois potentiels à créer. A leur place, la clé de répartition des revenus et la liste des projets d'intérêt communautaire figurant dans les PSG des forêts communautaires actuelles pourraient constituer le plan de développement communautaire dans l'avant-projet de Code forestier.

²⁷ Art. 154, avant-projet de Code forestier.

²⁸ Art. 155, avant-projet de Code forestier.

²⁹ Fiche technique du projet DACEFI-2, Proposition de canevas de plan simple de gestion d'une forêt communautaire.

4 Assouplir la réglementation des activités de foresterie communautaire

Règles actuellement en vigueur

Actuellement, l'unique disposition du Code forestier relative aux activités de foresterie communautaire autorise l'exploitation par des tiers (ou exploitation en fermage).³⁰ En l'absence de davantage de précisions, les principales prescriptions relatives aux activités de foresterie communautaire qui peuvent être menées et les conditions dans lesquelles elles peuvent être réalisées ne sont pas prévues dans le cadre juridique mais dans les plans d'aménagement de chaque forêt communautaire. En cas d'exploitation par un tiers, les contrats de fermage signés entre communautés et exploitants forestiers peuvent également inclure des règles de gestion.

Règles de l'avant-projet de Code forestier

Si dans l'avant-projet de Code forestier le champ des activités pouvant être menées dans les forêts communautaires demeure large³¹, trois nouveautés sont introduites en matière d'exploitation du bois d'œuvre :

1. L'interdiction de l'exploitation des forêts communautaires par des tiers ;³²
2. La délivrance d'une autorisation d'exploitation de parcelle subordonnée à la réalisation préalable de travaux de martelage, de géo-référencement et de codage des arbres, avant toute exploitation du bois d'œuvre ;³³
3. L'obligation de marquage et de registre des grumes.³⁴

Recommandations

14. Alléger et adapter le niveau des exigences de traçabilité pour permettre leur mise en œuvre par les communautés

Il convient de s'assurer que les normes d'exploitation du bois d'œuvre permettent d'assurer la traçabilité du bois d'œuvre mais soient également applicables en pratique par les communautés. Pour cela, une attention particulière doit être apportée à l'adaptation du niveau de telles exigences pour s'assurer que les communautés sont en mesure de les mettre en œuvre.

15. Autoriser et encadrer l'exploitation des forêts communautaires par des tiers

L'interdiction de la conclusion de contrats de fermage limite la manière dont les communautés peuvent gérer leur forêt communautaire. Plutôt que de l'interdire, il conviendrait d'encadrer cette pratique développée par les communautés qui ne disposent pas des moyens techniques et financiers pour procéder à l'exploitation elles-mêmes en vue de financer des activités de foresterie communautaire. Un tel encadrement devrait en particulier viser à assurer l'équilibre des relations contractuelles entre communautés et exploitants forestiers.

³⁰ Art. 160, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise.

³¹ L'article 147 de l'avant-projet de Code forestier prévoit largement que la forêt communautaire vise à "mener des activités génératrices de revenus en lien avec la gestion des ressources naturelles".

³² Art. 157, avant-projet de Code forestier.

³³ Art. 158, avant-projet de Code forestier.

³⁴ Art. 159 et 160, avant-projet de Code forestier.

5 Identifier l'administration compétente et clarifier son rôle

Règles actuellement en vigueur

La législation actuellement en vigueur donne un large rôle d'appui à l'administration.³⁵ Dans ce cadre, la Direction des forêts communautaires et les services de gestion des forêts communautaires de chaque direction provinciale sont identifiés comme les organes chargés de mettre en œuvre la législation relative aux forêts communautaires.³⁶

En pratique, cependant, les directions provinciales n'ont pas systématiquement de service dédié à la foresterie communautaire et ne disposent pas des moyens humains et techniques pour appuyer les communautés. Il semblerait que l'agence d'exécution des activités de la filière forêt-bois (AEFFB) intervienne également dans la procédure d'attribution des forêts communautaires. Cela n'apparaît cependant pas dans les attributions de cette agence.³⁷

Règles de l'avant-projet de Code forestier

Les dispositions de l'avant-projet de Code forestier renvoient de manière générale à "l'administration des Eaux et Forêts", à l'exception de l'article relatif au dépôt de la demande de création de la forêt communautaire - adressée au Directeur provincial des Eaux et Forêts³⁸.

Par ailleurs, l'avant-projet ne mentionne plus le rôle de soutien de l'administration au bénéfice des communautés. Son rôle semble se cantonner désormais au traitement de la demande de création de la forêt communautaire.

Recommandations

16. Réintroduire le rôle d'appui de l'administration

La suppression du rôle d'appui de l'administration pourrait freiner le développement de la foresterie communautaire, notamment dans un contexte de complexification des pièces constitutives du plan d'aménagement.³⁹ Au contraire, l'administration peut, lorsqu'elle est impliquée, jouer un rôle positif pour permettre le succès de la foresterie communautaire.

17. Identifier précisément l'administration responsable et son champ de compétences

L'administration chargée de l'exécution de la législation relative aux forêts communautaires devrait être clairement identifiée pour permettre d'assurer la transparence des procédures et la

³⁵ L'administration doit faciliter les réunions préliminaires et la réunion de concertation, piloter la cartographie participative, réaliser le plan simple de gestion et les travaux de délimitation, de classement et d'aménagement des forêts communautaires. Art. 3, Décret n°001028/PR/MEFEPEPN du 1er décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires ; Art. 8, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

Art. 159, Loi n°16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code forestier en République Gabonaise ; Art. 14, Arrêté n°018/MEF/SG/DGF/DFC du 31 janvier 2013 fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires.

³⁶ Art. 48 et suivants et Art. 69, Décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ; Manuel de procédures des services, Tome II : Procédures de délivrance des actes techniques, Inspection générale des services, 2017, pp. 33-39.

³⁷ Décret n°01400/PR/MEF du 6 décembre 2011 portant Création et Organisation de l'Agence d'Exécution des activités de la filière Bois-Forêts en République Gabonaise. Certains services départementaux, chargés du contrôle des forêts communautaires, ne disposeraient pas des PSG de certaines forêts communautaires car les dossiers sont directement soumis au Ministère ou à l'AEFFB en dehors du circuit administratif prévus par la réglementation relative aux forêts communautaires.

³⁸ Art. 148, avant-projet de Code forestier.

³⁹ Art. 152 et suivants, avant-projet de Code forestier.

mise en place de mécanismes de responsabilité au sein de l'administration. Les services départementaux, l'échelon le plus proche des communautés, pourraient être les plus appropriés pour réaliser les actes de procédure liés aux forêts communautaires. L'attribution de telles compétences devraient être accompagnée des moyens matériels et humains suffisants afin que ces services puissent mettre en œuvre leur mission.

18. Intégrer des mécanismes de collaboration avec les administrations sectorielles

Etant donné la pluralité des activités pouvant être menées dans les forêts communautaires, il conviendrait de prévoir des mécanismes permettant d'assurer la coopération entre l'administration forestière et les autres administrations sectorielles pour qu'un meilleur suivi puisse être mené des différentes activités menées dans les forêts communautaires.



Cette publication a été financée avec le soutien du Gouvernement du Royaume-Uni. Le contenu de ce rapport est de la seule responsabilité de ses auteurs et ne reflète pas nécessairement le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni.

Auteurs : Martial Djinang et Benjamin Ichou

Pour tout commentaire ou question, contacter :

Benjamin Ichou

Juriste

+44 (0)20 7749 5970

Blchou@clientearth.org

www.clientearth.org

Nathalie Faure

Conseillère en droit et politiques publiques

+44 (0)20 3030 5955

NFaure@clientearth.org

www.clientearth.org

ClientEarth est une organisation de droit de l'environnement à but non-lucratif basée à Londres, Bruxelles et Varsovie. Nous sommes des avocats engagés travaillant à l'interface entre le droit, les sciences et les politiques.

Nous utilisons la force du droit pour élaborer des stratégies et des outils juridiques pour résoudre les grands problèmes environnementaux.

ClientEarth est financé par le soutien généreux de fondations philanthropiques, de bailleurs de fonds institutionnels et d'individus engagés.

Brussels
Rue du Trône 60
5ème étage
1050 Bruxelles
Belgique

London
274 Richmond Road
London
E8 3QW
UK

Warsaw
ul. Żurawia 45
00-680 Warszawa
Polska